



# SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

40, rue Georges Messier 64400 OLORON STE MARIE

☎ 05 59 39 07 95 ☎ 05 59 36 07 06

## REGLEMENT INTERIEUR



### 1- ORGANISATION MEDICALE

#### ARTICLE 1.

L'objet essentiel de la médecine du travail consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cet effet, le médecin du travail surveille les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion, l'état de santé des travailleurs et leur adaptation aux postes de travail.

La médecine du travail n'est pas une médecine de soins, et le salarié reste entièrement libre du choix de son médecin traitant en cas de maladie ou d'accident.

L'activité du service médical est limitée aux seuls membres du personnel des entreprises adhérentes.

#### ARTICLE 2.

Le service médical de l'Association met à la disposition de ses adhérents une équipe pluridisciplinaire leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

#### ARTICLE 3.

#### **SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS :**

Le suivi individuel du salarié de l'entreprise, établissement ou employeur adhérent est assuré par le médecin du travail et sous son autorité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, par un autre professionnel de santé (collaborateur médecin, i, infirmier).

Le suivi individuel du salarié peut être réalisé, selon les cas, par les types de visites et examens suivants :

- visite d'information et de prévention (suivi initial et périodique). *R. 4624-10 à R. 4624-18*
- examen médical d'aptitude pour les salariés exposés à des risques particuliers (suivi initial et périodique). *R. 4624-21 à R. 4624-27*
- visite de reprise du travail. *R. 4624-31*

- visite de pré-reprise, R. 4624-29
- visite à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail. R. 4624-34
- examens complémentaires. R. 4624-35 à R. 4624-38

**Depuis le 1er novembre 2017 4 nouveaux documents peuvent :**

Depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2017, à l'issue de certaines visites (visites d'information et de prévention , examens pour risques spéciaux.....), le médecin peut établir :

- Attestation de suivi individuel,
- Avis d'aptitude,
- Avis d'inaptitude,
- Et formulaire pour les propositions de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail

Ces attestations sont destinées au Chef d'établissement, et qui devront être conservées par celui-ci pour pouvoir être présentées à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

L'attestation ne comporte aucun renseignement médical.

**ARTICLE 4.**

Le service prend toutes dispositions pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'accomplir sa mission notamment en milieu de travail.

**ARTICLE 5.**

Les missions en milieu de travail (Art. R.4624-1) de l'équipe pluridisciplinaire se décomposent de la façon suivante :

- ❖ La visite des lieux de travail
- ❖ L'étude de poste en vue de l'amélioration des conditions de travail de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi
- ❖ L'identification et l'analyse des risques professionnels
- ❖ L'élaboration et la mise à jour de la fiche entreprise
- ❖ La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- ❖ La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

